



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-130

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-25-003 - ApCoderstModificatif20190725Raa (3 pages)	Page 3
01-2019-07-30-001 - Arrêté-autorisant-course-solex-Griège (6 pages)	Page 7
01-2019-07-30-002 - Arrêté-Enduro-tracteur-tondeuse (6 pages)	Page 14
01-2019-07-29-002 - Arrêté-fixant-liste-communes-rurales-Ain-et-annexe (10 pages)	Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-07-26-005 - Arrêté n° 2019-01-0060 portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES R2B pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 32
--	---------

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-25-003

ApCoderstModificatif20190725Raa

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1416-1, R.1416-, R.1416-2 et R.1416-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU la délibération du 24 juin 2019, par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain désigne M. Bertrand GLAIZAL en remplacement de M. Benjamin LHERMITTE en qualité de membre suppléant pour la représenter au sein du C.O.D.E.R.S.T ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

1^{er} collège - REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT
--

- le directeur régional de l'environnement , de l'aménagement et du logement (chef de l'unité territoriale ou son adjoint ou l'inspecteur chargé des installations classées)
- le directeur départemental des territoires et son adjoint, ou deux représentants (chefs de services ou chefs d'unités)
- le directeur départemental de la protection des populations et son adjoint, ou deux représentants (chefs de services ou inspecteurs des installations classées)
- le directeur des sécurités de la Préfecture ou son représentant (chef de bureau)

.../...

REPRESENTANT DE L'ARS :

- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant.

2^{ème} collège – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :**Titulaires :

- Madame Sandrine CASTELLANO, conseillère départementale du canton d'AMBERIEU EN BUGEY
- Madame Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de GEX

Suppléants :

- *Monsieur Walter MARTIN, conseiller départemental du canton d'ATTIGNAT*
- *Monsieur Alain CHAPUIS, conseiller départemental du canton de SAINT ETIENNE DU BOIS*

MAIRES :Titulaires :

- Monsieur Bernard THIBOUD, maire d'ANGLEFORT
- Monsieur Jean-Claude AUBERT, maire de TOUSSIEUX,
- Monsieur Henri CALDAIROU, maire de CHANAY

Suppléants :

- *Monsieur Alain GIVORD, Maire de Vonnas*
- *Monsieur Michel LEVRAT, maire de SAINTE CROIX*
- *Monsieur Georges GOULY, maire de BEAUPONT*

3^{ème} collège – REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES PROFESSIONNELS ET DES EXPERTS :➤ **Un représentant des ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS :**

- Titulaire : Monsieur Alain PETIT-GALLAND – INDECOSA CGT
- Suppléant : *Monsieur Bernard PAVIER, Union départementale des associations familiales de l'Ain (UDAF)*

➤ **Un représentant des ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

- Titulaire : Monsieur Bernard VERNE, association FRAPNA Ain
- Suppléant : *Monsieur Maxime FLAMAND, association FRAPNA Ain*

➤ **Un représentant de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE ET DE PISCICULTURE DE L'AIN :**

- Titulaire : Monsieur Christian FOILLERET,
- Suppléant : *Monsieur Aurélien BORNET*

➤ **Un représentant de la PROFESSION AGRICOLE, désigné par la CHAMBRE D'AGRICULTURE :**

- Titulaire : Monsieur Jean-François THOMASSON
- Suppléant : *Monsieur Adrien BOURLEZ*

➤ **Un représentant de la PROFESSION DU BATIMENT, désigné par la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT :**

- Titulaire : Madame Françoise DESPRET
- Suppléant : *Monsieur Sébastien ASTIER*

➤ **Un représentant des Industriels exploitants des installations classées, désigné par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE :**

- Titulaire : Monsieur Guy MONNET
- Suppléant : *Monsieur Bertrand GLAIZAL*

➤ **Un INGENIEUR EN HYGIENE ET SECURITE désigné par la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail**

- Titulaire : Madame Virginie PRETI
- Suppléant : *Monsieur Frédéric FAYARD*

➤ **Un représentant du SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Monsieur le directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ou son représentant

➤ **Un représentant de l'association Alec 01**

- Titulaire : M. Daniel FABRE
- Suppléant : M. Eric Dubiel

4^{ème} collège – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Monsieur Pierre TORELLI, hydrogéologue agréé coordonnateur de l'Ain
- Mme Claire LABARTETTE – ATMO Rhône-Alpes Auvergne
- M. Franck WEINGERTNER – E.P.T.B -Etablissement Public Territorial du Bassin Saône & Doubs
- le médecin inspecteur de santé publique de l'ARS

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 juillet 2019

Le préfet,
Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-30-001

Arrêté-autorisant-course-solex-Griège



PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Manifestations sportives

Arrêté préfectoral n° 140-19 autorisant la manifestation " Course de solex de Grièges "

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L..2212-2, L..2212-3 et L..2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R331-45 et A.331-16 à A.331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté municipal n° AR-2019-02-029 pris par le maire de Grièges en date du 22 février 2019 portant réglementation de la circulation pendant la course de solex le samedi 31 août ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Thibaut THILLET président du comité des fêtes de Grièges dont le siège est à la mairie de Grièges, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 31 août 2019 une course de solex sur la commune de Grièges.
- VU** le règlement particulier de la manifestation ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, Monsieur le responsable du SAMU 01 et Monsieur le maire de Grièges ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 19 juillet 2019;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le président du comité des fêtes de Grièges, est autorisé à organiser conformément au plan joint, sous réserve des droits des tiers et dans le strict respect du règlement de l' UFOLEP, une course d'endurance de solex sur la commune de Grièges, le samedi 31 août.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 50.

Les classes suivantes sont admises : origine, origine amélioré, promotion, proto et super proto.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les signaleurs/commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours, conformément au plan figurant au dossier.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs.

Les commissaires doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers pour le bon déroulement de l'épreuve et donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation.

Il mettra en place des protections (barrières ou autres) à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

Un médecin, 2 ambulances avec 2 équipages et un véhicule de premiers secours du CPINI de Grièges avec son équipage.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles au départ, à l'arrivée et à chaque poste de commissaires.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

Article 6 :

Monsieur MINGRET Bruno et Monsieur BALIGAND Lionel, "organisateur techniques", sont chargés de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Ils prendront toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'ils constatent que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

A l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, **le samedi 31 août 2019** à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité

administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de LIGAP conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, Monsieur le maire de Grièges et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

Signé

Etienne de la Fouchardière

dossier 140-19

Course de solex de Grièges

Le samedi 31 août

ATTESTATION

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le _____

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-30-002

Arrêté-Enduro-tracteur-tondeuse

PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Manifestations sportives

**Arrêté préfectoral n° 144-19 autorisant la manifestation
" Enduro tracteur tondeuse "**

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R331-45 et A.331-16 à A.331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté municipal n°2019-41 pris par le maire de Bourg Saint Christophe en date du 5 avril 2019 portant réglementation de la circulation pendant l'enduro de tracteur tondeuse du dimanche 25 août 2019 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur MILLET Bernard, président de l'association peche-loisirs de Bourg Saint Christophe dont le siège est à la mairie, Place de la mairie à Bourg Saint Christophe, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 25 août 2019 une épreuve d'enduro de tracteur-tondeuse sur la commune de Bourg Saint Christophe ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, Monsieur le responsable du SAMU 01 et Monsieur le maire de Bourg Saint Christophe ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 19 juillet 2019;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le président de l'association pêche-loisirs, M. MILLET Bernard est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, une épreuve d'endurance de tracteur tondeuse sur la commune de Bourg Saint Christophe le 25 août 2019, sur le circuit ci-joint.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Aux termes de la convention ou de l'attestation d'occupation établie le 27 mars 2019, il a été convenu que M.BERNIN Daniel mette à disposition de l'association PECHE-LOISIRS son terrain cadastré section numéros 126 et 180 sur la commune de Bourg Saint Christophe, lieu dit « Le Dime »

Aux termes de la convention ou de l'attestation d'occupation établie le 27 mars 2019, il a été convenu que M.PERRET Christian mette à disposition de l'association PECHE-LOISIRS son terrain cadastré section numéros 121 sur la commune de Bourg Saint Christophe, lieu dit « Le Gros Chêne »

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 25.

En l'absence de règles fédérales, les organisateurs veilleront au strict respect des engagements pris lors du dépôt du dossier.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les signaleurs/commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours, conformément au plan figurant au dossier.

Ils seront reliés entre eux par radio ou téléphones et équipés d'extincteurs.

Les commissaires doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers pour le bon déroulement de l'épreuve et donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation.

Il mettra en place des protections (barrières ou autres).

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

L'organisateur devra garantir l'accessibilité du centre de secours.

Secours aux personnes

Un médecin, 2 sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention Non Intégré de Faramans ainsi qu'un dispositif prévisionnel de secours avec quatre secouristes seront présents.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles au départ, à l'arrivée et à chaque poste de commissaires.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

Article 6 :

Monsieur MILLET Bernard, "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

A l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, **le 25 août 2019** à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de Groupama conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Belley, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, Monsieur le maire de Bourg Saint Christophe et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

Signé

Etienne de la Fourchardière

Enduro tracteur tondeuse

Le 25 août 2019

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-29-002

Arreté-fixant-liste-communes-rurales-Ain-et-annexe



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau des finances locales et de l'appui territorial
Réf. :ADgeDepCommunesRurales19.odt

ARRETE
fixant la liste des communes rurales
dans le département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 3334-8-1 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La liste des communes rurales prise en compte notamment pour le calcul de la dotation globale d'équipement des départements est fixée comme suit :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

Article 2 : Dans le département de l'Ain, sont considérées comme communes rurales, les communes portées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 juillet 2019

Le préfet,

Arnaud COCHET

Liste des communes rurales au titre de l'année 2019

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
01	01001	ABERGEMENT-CLEMENCIAT
01	01002	ABERGEMENT-DE-VAREY
01	01005	AMBERIEUX-EN-DOBES
01	01006	AMBLEON
01	01007	AMBRONAY
01	01008	AMBUTRIX
01	01009	ANDERT-ET-CONDON
01	01010	ANGLEFORT
01	01011	APREMONT
01	01012	ARANC
01	01013	ARANDAS
01	01015	ARBOYS EN BUGEY
01	01016	ARBIGNY
01	01017	ARGIS
01	01019	ARMIX
01	01021	ARS-SUR-FORMANS
01	01022	ARTEMARE
01	01023	ASNIERES-SUR-SAONE
01	01024	ATTIGNAT
01	01025	BÂGÉ-DOMMARTIN
01	01026	BAGE-LE-CHATEL
01	01028	BANEINS
01	01029	BEAUPONT
01	01030	BEAUREGARD
01	01035	BELLEYDOUX
01	01036	VALROMEY-SUR-SÉRAN
01	01037	BENONCES
01	01038	BENY
01	01039	BEON
01	01040	BEREZIAT
01	01041	BETTANT
01	01042	BEY
01	01044	BILLIAT
01	01045	BIRIEUX
01	01046	BIZIAT
01	01047	BLYES
01	01050	BOISSEY
01	01051	BOLOZON
01	01052	BOULIGNEUX
01	01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE
01	01056	BOYEUX-SAINT-JEROME
01	01057	BOZ
01	01058	BREGNIER-CORDON

Feuille1

01	01060	BRENOD
01	01061	BRENS
01	01062	BRESSOLLES
01	01063	BRION
01	01064	BRIORD
01	01065	BUELLAS
01	01066	BURBANCHE
01	01067	CEIGNES
01	01068	CERDON
01	01069	CERTINES
01	01072	CEYZERAT
01	01073	CEYZERIEU
01	01074	CHALAMONT
01	01075	CHALEINS
01	01076	CHALEY
01	01077	CHALLES-LA-MONTAGNE
01	01078	CHALLEX
01	01079	CHAMPAGNE-EN-VALROMEY
01	01080	CHAMPDOR-CORCELLES
01	01081	CHAMPFROMIER
01	01082	CHANAY
01	01083	CHANEINS
01	01084	CHANOZ-CHATENAY
01	01085	CHAPELLE-DU-CHATELARD
01	01087	CHARIX
01	01088	CHARNOZ-SUR-AIN
01	01089	CHATEAU-GAILLARD
01	01090	CHATENAY
01	01092	CHATILLON-LA-PALUD
01	01094	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE
01	01095	NIVIGNE ET SURAN
01	01096	HAVEYRIAT
01	01098	CHAZEY-BONS
01	01099	CHAZEY-SUR-AIN
01	01100	CHEIGNIEU-LA-BALME
01	01101	CHEVILLARD
01	01102	CHEVROUX
01	01103	CHEVRY
01	01104	CHEZERY-FORENS
01	01105	CIVRIEUX
01	01106	CIZE
01	01107	CLEYZIEU
01	01108	COLIGNY
01	01109	COLLONGES
01	01110	COLOMIEU
01	01111	CONAND

Feuille1

01	01112	CONDAMINE
01	01113	CONDEISSIAT
01	01114	CONFORT
01	01115	CONFRANCON
01	01116	CONTREVOZ
01	01117	CONZIEU
01	01118	CORBONOD
01	01121	CORLIER
01	01123	CORMORANCHE-SUR-SAONE
01	01124	CORMOZ
01	01125	CORVEISSIAT
01	01127	COURMANGOUX
01	01128	COURTES
01	01129	CRANS
01	01130	BRESSE VALLONS
01	01133	CRESSIN-ROCHEFORT
01	01134	CROTTET
01	01135	CROZET
01	01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT
01	01138	CULOZ
01	01139	CURCIAT-DONGALON
01	01140	CURTAFOND
01	01141	CUZIEU
01	01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE
01	01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE
01	01147	DOMSURE
01	01148	DORTAN
01	01149	DOUVRES
01	01150	DROM
01	01151	DRUILLAT
01	01152	ECHALLON
01	01153	ECHENEVEX
01	01155	EVOSGES
01	01156	FARAMANS
01	01158	FARGES
01	01159	FEILLENS
01	01162	FLAXIEU
01	01163	FOISSIAT
01	01165	FRANCHELEINS
01	01167	GARNERANS
01	01169	GENOUILLEUX
01	01170	BEARD-GEOVREISSIAT
01	01171	GEOVREISSET
01	01174	GIRON
01	01175	GORREVOD
01	01177	GRAND-CORENT

Feuille1

01	01179	GRIEGES
01	01180	GRILLY
01	01181	GROISSIAT
01	01183	GUEREINS
01	01184	HAUTECOURT-ROMANECHÉ
01	01187	HAUT VALROMEY
01	01188	ILLIAT
01	01189	INJOUX-GENISSIAT
01	01190	INNIMOND
01	01191	IZENAVE
01	01192	IZERNORE
01	01193	IZIEU
01	01195	JASSERON
01	01196	JAYAT
01	01197	JOURNANS
01	01198	JOYEUX
01	01199	JUJURIEUX
01	01200	LABALME
01	01203	LAIZ
01	01204	LE POIZAT-LALLEYRIAT
01	01206	LANTENAY
01	01207	LAPEYROUSE
01	01208	LAVOURS
01	01209	LEAZ
01	01210	LELEX
01	01211	LENT
01	01212	LESCHEROUX
01	01213	LEYMENT
01	01214	LEYSSARD
01	01215	SURJOUX-L'HOPITAL
01	01216	LHUIS
01	01219	LOMPNAS
01	01224	LOYETTES
01	01225	LURCY
01	01227	MAGNIEU
01	01228	MAILLAT
01	01229	MALAFRETAZ
01	01230	MANTENAY-MONTLIN
01	01231	MANZIAT
01	01232	MARBOZ
01	01233	MARCHAMP
01	01234	MARIGNIEU
01	01235	MARLIEUX
01	01236	MARSONNAS
01	01237	MARTIGNAT
01	01239	MASSIGNIEU-DE-RIVES

Feuille1

01	01240	MATAFELON-GRANGES
01	01241	MEILLONNAS
01	01242	MERIGNAT
01	01243	MESSIMY-SUR-SAONE
01	01245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT
01	01246	MEZERIAT
01	01247	MIJOUX
01	01248	MIONNAY
01	01252	MOGNEINEINS
01	01254	MONTAGNAT
01	01255	MONTAGNIEU
01	01257	MONTANGES
01	01258	MONTCEAUX
01	01259	MONTCET
01	01260	MONTELLIER
01	01261	MONTHIEUX
01	01264	MONTRACOL
01	01266	MONTREVEL-EN-BRESSE
01	01267	NURIEUX-VOLOGNAT
01	01268	MURS-ET-GELIGNIEUX
01	01269	NANTUA
01	01272	NEUVILLE-LES-DAMES
01	01273	NEUVILLE-SUR-AIN
01	01274	NEYROLLES
01	01276	NIEVROZ
01	01277	NIVOLLET-MONTGRIFFON
01	01279	ONCIEU
01	01280	ORDONNAZ
01	01282	OUTRIAZ
01	01284	OZAN
01	01285	PARCIEUX
01	01286	PARVES ET NATTAGES
01	01288	PERON
01	01290	PEROUGES
01	01291	PERREX
01	01293	PEYRIAT
01	01294	PEYRIEU
01	01295	PEYZIEUX-SUR-SAONE
01	01296	PIRAJOUX
01	01297	PIZAY
01	01298	PLAGNE
01	01299	PLANTAY
01	01301	POLLIAT
01	01302	POLLIEU
01	01303	PONCIN
01	01304	PONT-D'AIN

Feuille1

01	01305	PONT-DE-VAUX
01	01306	PONT-DE-VEYLE
01	01307	PORT
01	01308	POUGNY
01	01309	POUILLAT
01	01310	PREMEYZEL
01	01311	PREMILLIEU
01	01314	PRIAY
01	01317	RAMASSE
01	01318	RANCE
01	01319	RELEVANT
01	01320	REPLONGES
01	01321	REVONNAS
01	01323	REYSSOUZE
01	01325	RIGNIEUX-LE-FRANC
01	01328	ROMANS
01	01329	ROSSILLON
01	01330	RUFFIEU
01	01331	SAINT-ALBAN
01	01332	SAINT-ANDRE-DE-BAGE
01	01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY
01	01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT
01	01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX
01	01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
01	01337	SAINT-BENIGNE
01	01338	GROSLÉE-SAINT-BENOIT
01	01339	SAINT-BERNARD
01	01342	SAINTE-CROIX
01	01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON
01	01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT
01	01348	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
01	01349	SAINT-ELOI
01	01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
01	01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE
01	01352	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE
01	01353	SAINTE-EUPHEMIE
01	01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON
01	01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON
01	01357	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
01	01358	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES
01	01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON
01	01360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
01	01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST
01	01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX
01	01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
01	01364	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE

Feuille1

01	01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
01	01366	SAINTE-JULIE
01	01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE
01	01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
01	01369	SAINT-JUST
01	01370	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
01	01371	SAINT-MARCEL
01	01372	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL
01	01373	SAINT-MARTIN-DU-FRENE
01	01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT
01	01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL
01	01378	SAINT-AURICE-DE-GOURDANS
01	01379	SAINT-AURICE-DE-REMENS
01	01380	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX
01	01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT
01	01382	SAINTE-OLIVE
01	01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX
01	01384	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
01	01385	SAINT-REMY
01	01386	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
01	01387	SAINT-SULPICE
01	01388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES
01	01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS
01	01390	SAINT-VULBAS
01	01391	SALAVRE
01	01392	SAMOGNAT
01	01393	SANDRANS
01	01396	SAULT-BRENAZ
01	01397	SAUVERNY
01	01398	SAVIGNEUX
01	01399	SEGNY
01	01400	SEILLONNAZ
01	01402	SERMOYER
01	01403	SERRIERES-DE-BRIORD
01	01404	SERRIERES-SUR-AIN
01	01405	SERVAS
01	01406	SERVIGNAT
01	01407	SEYSSEL
01	01408	SIMANDRE
01	01410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE
01	01411	SOUCLIN
01	01412	SULIGNAT
01	01415	TALISSIEU
01	01416	TENAY
01	01418	THIL
01	01420	THOISSEY

Feuille1

01	01421	TORCIEU
01	01422	TOSSIAT
01	01423	TOUSSIEUX
01	01424	TRAMOYES
01	01425	TRANCLIERE
01	01426	VAL-REVERMONT
01	01428	VALEINS
01	01429	VANDEINS
01	01430	VARAMBON
01	01431	VAUX-EN-BUGEY
01	01432	VERJON
01	01433	VERNOUX
01	01434	VERSAILLEUX
01	01435	VERSONNEX
01	01436	VESANCY
01	01437	VESCOURS
01	01439	VESINES
01	01441	VIEU-D'IZENAVE
01	01443	VILLARS-LES-DOBES
01	01444	VILLEBOIS
01	01445	VILLEMOTIER
01	01446	VILLENEUVE
01	01447	VILLEREVERSURE
01	01448	VILLES
01	01449	VILLETTE-SUR-AIN
01	01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON
01	01452	VIRIEU-LE-GRAND
01	01453	ARVIÈRE-EN-VALROMEY
01	01454	VIRIGNIN
01	01456	VONGNES
01	01457	VONNAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-07-26-005

Arrêté n° 2019-01-0060 portant modification de
l'agrément de l'entreprise AMBULANCES R2B pour
effectuer des transports sanitaires
terrestres

Arrêté n° 2019-01-0060

Portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES R2B pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le bail commercial du 31 mai 2019 et l'extrait Kbis du 14 juin 2019 mentionnant que l'adresse du siège social et de l'établissement de la SAS AMBULANCES se trouve au 144 route de Vacagnole – 01340 ATTIGNAT ;

Considérant la déclaration sur l'honneur du 22 juillet 2019 attestant que les installations matérielles de chaque lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique avec cependant la mention que des travaux sont en cours concernant l'aménagement de local permettant l'accueil de la clientèle

ARRETE

Article 1 : L'agrément 146 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit :

AMBULANCES R2B
Président Monsieur BEN GHOULA Ramz
144 route de Vacagnole – 01340 ATTIGNAT
Secteur 7 – Bourg-en-Bresse

Article 2 : Les deux ambulances de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification. (R.6312-17 CSP)

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS. (R6312-4 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : l'arrêté 2015-5481 de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 9 décembre 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS AMBULANCES R2B est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Alain FRANÇOIS
Médecin de l'Agence Régionale de Santé